|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | **CONTRAT de subvention** |
|  | | **Numéro :** |
|  | | |
|  | | **OBJET du contrat :**  **Soutien au développement des activités géneratrices de revenues avec l’Accès à l’électricité des localités ciblées par le Projet Ecler ivoire.** |
|  | | |
|  | | **MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT :**  *200 000€* |
|  | | |
|  | **Date de notification du contrat :** | |

**Entre :**

**Expertise France**

(Ci-après dénommée « Autorité contractante »)

73, rue de Vaugirard , 75006 PARIS, France

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) immatriculé sous les numéros suivants :

* Raison social : Agence Française d’Expertise Technique Internationale (AFETI)
* N° SIRET : 808 734 792 00027
* N° de TVA intra-communautaire : FR36 808734792

Représentée par M. Jérémie PELLET, Directeur Général,

**D’une part,**

**Et :**

**Indiquer ici le nom du cocontractant**

(Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »)

* Numéro d’immatriculation (registre du commerce et des sociétés) :
* Autre identifiant :

Représenté par

**D’autre part,**

Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »,

Le présent contrat de subvention s’inscrit dans le cadre du projet de coopération ci-après dénommé le « contrat principal » signé le 15 novembre 2017 entre l’Union Européenne et Expertise France, portant sur « PROJET D’APPUI AU SECTEUR DE L’ENERGIE EN COTE D’IVOIRE – PHASE II (ENERGOS II): Composante Electrification rurale décentralisée par EnR», mis en œuvre par Expertise France.

**En foi de quoi, il a été convenu ce qui suit :**

TABLE DES MATIERES

[**ARTICLE 1 :** **Objet du contrat de subvention** 4](#_Toc494186163)

[**ARTICLE 2 :** **Période de mise en œuvre de l'action** 4](#_Toc494186164)

[**ARTICLE 3 :** **Financement de l’action** 5](#_Toc494186165)

[**ARTICLE 4 :** **Rapports et modalités de paiement** 5](#_Toc494186166)

[**ARTICLE 5 :** **Adresses de contact** 6](#_Toc494186167)

[**ARTICLE 6 :** **Annexes** 7](#_Toc494186168)

[**ARTICLE 7 :** **[Autres conditions spécifiques applicables à l’action** 7](#_Toc494186169)

1. **Objet du contrat de subvention**

1.1 Le présent contrat de subvention (ci-après dénommé le « Contrat ») a pour objet l’octroi, par l'autorité contractante, d’une subvention en vue du financement de la mise en œuvre de l’action intitulée : **Soutien au développement des activités génératrices de revenus avec l’Accès à l’électricité des localités ciblées par le Projet Ecler ivoire »** (l’«action ») décrit(e) à l'annexe I.

1.2 La subvention est octroyée au(x) bénéficiaire(s) aux conditions stipulées dans le présent contrat, constitué des présentes conditions particulières (les «conditions particulières») et des annexes, que le(s) bénéficiaire(s) déclarent connaître et accepter.

1.3 Le(s) bénéficiaire(s) acceptent la subvention et s’engagent à mettre en œuvre l’action sous leur responsabilité.

1. **Période de mise en œuvre de l'action**

2.1 Le contrat ainsi que la mise en œuvre entre en vigueur à la date de notification après qu’il ait été signé par la dernière des deux parties.

2.3 La période de mise en œuvre de l’action, telle que précisée à l’annexe I, est de 18 mois.

2.4 La période d'exécution du présent contrat se termine à la date de paiement du solde par l'autorité contractante et dans tous les cas au plus tard dix-huit mois après la fin de la période de mise en œuvre mentionnée à l'article 2.3 ci-dessus, à moins qu’elle ne soit reportée en application de l’article 12.5 de l’annexe II.

1. **Financement de l’action**[[1]](#footnote-1)

3.1 Le montant total des coûts éligibles est estimé à [EUR] <montant, pour les subventions à l'action, indiquer le montant figurant à la ligne 11 de l'annexe III>, tel que détaillé à l’annexe III.

3.2 L’autorité contractante s’engage à financer un montant maximum de [EUR] <montant>.

La subvention est en outre limitée à 100 % du total des coûts éligibles de l'action ET doit être limitée à 90% du total estimé des coûts acceptés (Total estimé des coûts acceptés = total estimé des coûts éligibles + taxes non éligibles, y compris TVA).

Le montant final de la contribution de l'autorité contractante est établi conformément aux articles 14 et 17 de l'annexe II.

3.3 Conformément à l'article 14.7 de l'annexe II, 7% du montant final des coûts directs éligibles de l'action établi conformément aux articles 14 et 17 de l'annexe II, peuvent être demandés comme coûts indirects.

1. **Rapports et modalités de paiement**

4.1 Les paiements sont effectués conformément à l’article 15 de l’annexe II, option n° 2, ainsi que précisé à l'article 15.1.

Préfinancement initial: [EUR] <montant>.

Veuillez noter que les versements prévus doivent être indiqués sous la forme d'un montant global et non divisés par paiement. Les versements réels seront basés sur la prévision mise à jour pour la période de référence suivante. Le montant total des paiements préfinancement ne doit pas excéder 90% du montant figurant à l’article 3.2 des conditions particulières, hors réserves pour imprévues non autorisées.

Versement(s) de préfinancement suivant(s): [ EUR] [Code ISO de la monnaie du pays de l'autorité contractante>] <montant>.   
(sous réserve des dispositions de l'annexe II)

Solde du montant final de la subvention:  
(sous réserve des dispositions de l’annexe II) : [ EUR] [Code ISO de la monnaie du pays de l'autorité contractante>] <montant>.

1. **Adresses de contact**

5.1 Toute communication relative au présent contrat doit être faite par écrit, comporter le numéro et l’intitulé de l'action et être envoyée aux adresses suivantes :

Pour l'Autorité contractante

Les demandes de paiement et rapports joints, y compris les demandes de changement de compte bancaire, doivent être adressées à :

**Expertise France**

Département Développement Durable

À l’attention de M. Alberto DOTTA

73, rue de Vaugirard

75006 PARIS – France

Pour le bénéficiaire

<adresse du bénéficiaire auquel la correspondance doit être envoyée>

5.2 La/Les vérification(s) des dépenses visée(s) à l'article 15.7 de l'annexe II sera/seront effectuée(s) [par l'autorité contractante ou tout organisme externe désignée par elle.

1. **Annexes**

6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante du contrat:

Annexe I : Lignes directrices pour l’attribution de contrat de subvention

Annexe II : Conditions générales applicables aux contrats de subvention Expertise France

Annexe III : Budget de l’action (feuilles de calcul 1,2 et 3)

Annexe IV : Procédures de passation de marchés par les bénéficiaires

Annexe V : Modèle de demande de paiement et fiche d'identification financière

Annexe VI : Modèle de rapport narratif et financier

Annexe VII : Termes de référence pour une vérification des dépenses d’un contrat de subvention et modèle de rapport de constatations

Ces documents constituent avec les présentes conditions particulières l’intégralité de l’accord entre les parties se rapportant au présent Contrat. Ils annulent et remplacent la totalité des communications, démarches, accords, engagements, garanties ou arrangements, se rapportant à son objet et faits, oralement ou par écrit, par une partie ou en son nom, à l’autre partie, qui seraient intervenus avant sa date de notification. Ces documents sont reconnus par les parties comme l’exposé unique et complet des termes de leur accord.

Toute modification du contrat ou toute renonciation à un droit résultant du contrat devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par un représentant dûment habilité de chaque Partie.

6.2 En cas de conflit entre les dispositions des présentes conditions particulières et celles des annexes jointes, les conditions particulières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l’annexe II et celles des autres annexes, les dispositions de l’annexe II prévalent.

1. **Autres conditions spécifiques applicables à l’action**

7.1 Les conditions générales dans l'Annexe II sont complétées par les dispositions suivantes :

Si les lignes directrices à l'intention des demandeurs prévoient un support financier aux tiers: (non applicable pour les subventions de fonctionnement):

7.1.1 Un support financier aux tiers ne peut être octroyé que conformément aux conditions et critères énoncés dans les lignes directrices à l’attention des demandeurs et dans la description de l’action en annexe Le support financier aux tiers est l'objectif principal de l'action.

La TVA, les taxes, les droits et les charges ne sont pas éligibles, car l'appel à propositions exclut leur éligibilité;

7.1.2 Les coûts non éligibles suivants peuvent être considérés comme faisant partie du total des coûts acceptés de l'action aux fins du cofinancement, comme suit: tels que les taxes, notamment la TVA, dans le cas d’achat de fournitures ou services

Le coût correspondant doit être inscrit au budget (annexe III et annexe VI) sous la rubrique 12 uniquement pour la TVA.

Le total des coûts acceptés de l'action est estimé à [EUR] [<Code ISO monnaie du pays de l'administration contractante>] <indiquer le montant de la rubrique 13 de l'annexe III>, tel que défini à l'annexe III.

La contribution de l'administration contractante définie à l'article 3.2 est en outre limitée à 90% du total estimé des coûts acceptés.

Le montant définitif de la contribution de l'administration contractante est établi conformément aux articles 14 et 17 de l'annexe II. Les pourcentages fixés pour le total des coûts éligibles et le total des coûts acceptés sont cumulables entre eux, de sorte que la contribution de l'administration contractante est limitée au montant le plus bas obtenu en appliquant les pourcentages correspondants aux montants totaux définitifs des coûts éligibles et acceptés approuvés par l' administration contractante. Si le total des coûts acceptés est égal au total des coûts éligibles, le pourcentage applicable au total des coûts acceptés s'applique au total des coûts éligibles afin de garantir le cofinancement demandé.

7.2 Il est dérogé à l'Annexe II par les dispositions suivantes:

7.2.1 Par dérogation à l'article 15.6 de l'annexe II, à l'expiration du délai prévu à l'article 15.4, le bénéficiaire peut obtenir le paiement d'intérêts de retard conformément à l'article 15.6, à la condition d'en faire la demande dans les deux mois suivant la réception du paiement tardif.

7.2.2 Par dérogation à l'article 15.10 de l'Annexe II, les couts engendrés dans une autre monnaie que celles utilisée par les comptes du(des) bénéficiaires seront convertis.

7.2.3 Tout rapport envoyé avec une demande de paiement en vue d'un préfinancement suivant ou du paiement du solde est réputé approuvé en l'absence de réaction écrite de l'administration contractante dans les 45 jours suivant sa réception, accompagné des documents requis. L'approbation des rapports n'emporte reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Fait en français en [trois] originaux, [un original remis à l'administration contractante, un à la Commission européenne,] et un au(x) bénéficiaire(s).

POUR LE BENEFICIAIRE :

A.....………....….., le...…….....20....

Mention manuscrite "Lu et approuvé" :

Signature[[2]](#footnote-2) :

POUR EXPERTISE FRANCE (pouvoir adjudicateur) :

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A.....………....….., le...…….....20....

Signature[[3]](#footnote-3) :

1. Veuillez noter que, pour les subventions à l'action, les montants octroyés et les pourcentages indiqués dans cet article doivent également être mis à jour à l'annexe III du budget de l'action, dans la feuille de calcul «Sources de financement attendues et résumé des coûts estimés». [↑](#footnote-ref-1)
2. Date et signature originales [↑](#footnote-ref-2)
3. Date et signature originales [↑](#footnote-ref-3)